DÉCISION

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

D-2019-122	R-4091-2019	8 octobre 2019
PRÉSENTS :		
François Émond		
Louise Rozon		
Simon Turmel		
Régisseurs		
Hydro-Québec		
Demanderesse		
et		
Intervenants dont l	es noms apparaisse	ent ci-après

Décision sur la contestation de certaines réponses aux demandes de renseignements

Demande relative à la conversion du réseau autonome d'Inukjuak à l'énergie renouvelable

Demanderesse:

Hydro-Québec

représentée par Me Simon Turmel.

Intervenants:

Association Hôtellerie Québec et Association des restaurateurs du Québec (AHQ-ARQ)

représenté par Me Steve Cadrin;

Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (FCEI) représentée par M^e André Turmel;

Groupe de recommandations et d'actions pour un meilleur environnement (GRAME)

représenté par Me Geneviève Paquet;

Regroupement des organismes environnementaux en énergie (ROEÉ) représenté par M^e Franklin S. Gertler;

Stratégies énergétiques et Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (SÉ-AQLPA)

représenté par Me Dominique Neuman;

Union des consommateurs (UC)

représentée par Me Hélène Sicard.

1. INTRODUCTION

- [1] Le 28 juin 2019, Hydro-Québec dans ses activités de distribution d'électricité (le Distributeur) dépose à la Régie de l'énergie (la Régie), en vertu des articles 31 al. 1 (1°), 48, 49, 52.1 et 74.2 de la *Loi sur la Régie de l'énergie* (la Loi), une demande relative à la conversion du réseau autonome d'Inukjuak à l'énergie renouvelable (la Demande).
- [2] Le 9 juillet 2019, la Régie rend sa décision D-2019-079² portant sur la publication de l'avis public et sur l'échéancier de traitement du dossier.
- [3] Le 28 août 2019, la Régie rend sa décision procédurale D-2019-104³ portant, notamment, sur le cadre d'examen du dossier et sur les demandes d'intervention.
- [4] Les 17 et 19 septembre 2019, les intervenants déposent leurs demandes de renseignements (DDR) au Distributeur.
- [5] Le 27 septembre 2019, le Distributeur dépose ses réponses aux DDR des intervenants.
- [6] Le 2 octobre 2019, la FCEI conteste les réponses 1.10 et 1.12 du Distributeur à sa DDR⁴.
- [7] Le 7 octobre 2019, le Distributeur réplique à la contestation de la FCEI⁵.
- [8] Par la présente décision, la Régie se prononce sur la contestation des réponses 1.10 et 1.12 du Distributeur à la DDR de la FCEI. Elle modifie également certaines dates du calendrier de traitement de la demande.

¹ RLRQ, c. R-6.01.

Décision D-2019-079.

Décision D-2019-104.

⁴ Pièce C-FCEI-0006.

⁵ Pièce B-0031.

2. OPINION DE LA RÉGIE

- [9] En ce qui a trait à la question 1.10 de la FCEI portant sur l'avantage économique, pour les abonnements qui ne bénéficient pas du Programme d'utilisation efficace de l'énergie (PUEÉ), la Régie juge que les différentes hypothèses de prix de la 2^e tranche d'énergie sont arbitraires et, pour certaines, invraisemblables.
- [10] La Régie retient la suggestion du Distributeur et lui demande de réaliser une analyse de sensibilité (plus ou moins 10 %) du prix de la 2^e tranche d'énergie du nouveau tarif proposé et d'en présenter l'impact pour le client sous la forme du tableau R-11.4 Évolution du gain pour les clients résidentiels attribuable à l'application du tarif domestique biénergie proposé⁶.
- [11] Pour ce qui est de la question 1.12 de la FCEI portant sur les revenus additionnels et l'écart économique générés par différentes hypothèses de prix de la 2^e tranche d'énergie, la Régie considère que l'intervenante possède, avec le chiffrier Excel⁷ accompagnant la DDR n° 2, suffisamment d'informations pour effectuer ses simulations.
- [12] La Régie rejette donc la contestation de la FCEI relative à la question 1.12.

3. MODIFICATION DU CALENDRIER

- [13] Compte tenu de ce qui précède, la Régie fixe au **11 octobre 2019, à 12 h**, l'échéance pour le dépôt, par le Distributeur, de l'analyse de sensibilité identifiée à la section 2 de la présente décision.
- [14] De plus, la Régie maintient l'échéance prévue pour le dépôt de la preuve de la FCEI, soit le **10 octobre 2019, à 12 h**, mais lui accorde un délai pour l'amender en fonction des réponses obtenues du Distributeur. Elle fixe au **15 octobre 2019, à 12 h**, l'échéance pour le dépôt de la preuve amendée de la FCEI.

⁶ Pièce B-0019, p. 54.

Pièce B-0030 (ne peut être consultée).

[15] Par ailleurs, la Régie maintient les échéances relatives aux autres étapes du calendrier fixées dans sa décision D-2019-079⁸.

[16] Considérant ce qui précède,

La Régie de l'énergie :

ORDONNE au Distributeur de réaliser une analyse de sensibilité (plus ou moins 10 %) du prix de la 2e tranche d'énergie du nouveau tarif proposé et d'en présenter l'impact pour le client sous la forme du tableau R-11.4 Évolution du gain pour les clients résidentiels attribuable à l'application du tarif domestique biénergie proposé;

MODIFIE le calendrier, tel qu'indiqué à la section 3 de la présente décision.

François Émond Régisseur

Louise Rozon Régisseur

Simon Turmel Régisseur

⁸ Décision <u>D-2019-079</u>, p. 7.